

Conseil de Communauté

Délibération n°1502018

Jeudi 13 décembre 2018 – 18h30



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille dix-huit et le treize décembre à 18 heures 30, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Michel Galabru de Saturargues, sous la présidence de monsieur Claude Arnaud, président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 44

Présents : MM. Francis PRATX, André BARANDON, Denis DEVRIENDT, Claude ARNAUD, Mme Paulette GOUGEON, MM. Pierre SOUJOL, Richard PITAVAL, Mme Marie FEVRIER, M. Joël MOYSAN, Mme Nancy LEMAIRE, M. Stéphane ALIBERT, Mme Francine BLANC, MM. Laurent GRASSET, Philippe MATHAN, Mmes Julia PLANE, Isabelle BUFFET, M. Jean CHARPENTIER, Mmes Sylvie FROIDURE, Maryvonne SABATIER, MM. Jean-Luc BERGEON, Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, M. Robert PISTILLI, Mmes Arlette LARMAN, Martine DUBAYLE CALBANO, MM. Henry SARRAZIN, Jean-Jacques ESTEBAN et Jérôme BOISSON.

Absents Représentés : M. Jacques GRAVEGEAL représenté par André BARANDON, M. Laurent RICARD représenté par Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Annabelle DALLE représentée Francine BLANC, Mme Frédérique DOMERGUE représentée par Pierre SOUJOL, Mme Ghyslaine ARNOUX représentée par Paulette GOUGEON, Mme Danielle RAZIGADE représentée par Nancy LEMAIRE, M. Claude CHABERT représenté par Julia PLANE, M. Philippe MOISSONNIER représenté par Robert PISTILLI, M. Norbert TINEL représenté par Jérôme BOISSON, Mme Bernadette VIGNON représentée par Hervé DIEULEFES et M. Jean-Paul ROGER représenté par Maryvonne SABATIER.

Absents excusés : MM. Jean-Paul ROUSTAN, René HERMABESSIERE, Mme Sylvie THOMAS, M. Jérôme PIETRERA, Mme Cécile MACAIGNE et M. Laurent AJASSE.

Secrétaire de séance : Mme Martine DUBAYLE CALBANO

Objet : Mutualisation des services dans le cadre des activités Enfance de la CCPL et Jeunesse de la Ville de Lunel

Madame Martine Dubayle Calbano, vice-présidente déléguée à la solidarité territoriale, rappelle que par délibération du 27 septembre 2018, le conseil de communauté s'est prononcé sur la modification de la compétence intercommunale « action en matière de petite enfance et enfance » et l'intégration des activités d'accueil de loisirs sans hébergement pour la commune de Lunel à compter du 7 janvier 2019.

En vue de cette prise de compétence, il est proposé de définir un cadre d'organisation des services par la conclusion d'une convention de mutualisation prévoyant les règles de remboursement des frais de fonctionnement du service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition (coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement).

Les agents (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public) affectés au sein du service sont mis à disposition de la commune de Lunel conformément aux dispositions des articles L 5211-4-1 et suivants du CGCT. Cette mise à disposition s'effectue de plein droit et sans limitation de durée.

La CCPL définit le coût de fonctionnement prévisionnel pour l'année à venir et les règles afférentes à la mutualisation de services entre les collectivités.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de **madame la vice-présidente** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

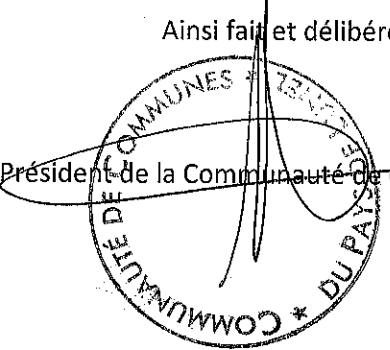
APPROUVE la convention de mutualisation descendante avec la commune de Lunel, au titre des activités d'accueil de loisirs sans hébergement transférées,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, aux articles et chapitres prévus à cet effet,

AUTORISE monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 18/12/18
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME
Claude ARNAUD
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex